

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

N° G 20/122

**OBIET :**

*Lutte contre le Coronavirus :  
Port du masque sur les marchés  
de la ville et évènements des  
week-ends de décembre à Montargis*

**Le Maire de la Ville de Montargis,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1,

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur le territoire,

**Vu** le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral l'Arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 portant dérogation à la règle du repos dominical,

**Considérant** qu'il y a lieu d'étendre l'obligation de port du masque les jours des évènements prévus les week-ends de décembre,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du mercredi 2 décembre 2020 et jusqu'à nouvel ordre, le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes âgées de 11 ans et plus présentes :

- au sein du périmètre des marchés de Montargis organisés le mercredi place Girodet de 8h00 à 12h00, et le samedi place Girodet de 8h00 à 18h00 et place de la République de 8h00 à 13h00 ;
- dans les espaces publics comprenant voies et trottoirs de la rue Dorée, et voies piétonnes perpendiculaires à la rue Dorée (rue du Dévidet - rue des Lauriers - rue du Four-dieu - les rues de la Pêcherie, de l'Ancien Palais et place Jules Ferry), durant les évènements festifs les samedis 12 et 19 décembre 2020 de 7h00 à 19h30 et les dimanches 6, 13 et 20 décembre 2020 de 9h30 à 19h30.

**ARTICLE 2** : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans le délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> »

**ARTICLE 5** : L'arrêté N°G20/114 est abrogé

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Montargis,
- Mme la Commissaire de Police de Montargis,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,
- M. le Chef de la Police Municipale,
- Mme la responsable du service Foires et Marchés,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A Montargis, le 01/12/ 2020

Benoit DIGEON,  
Maire de Montargis.

